



Intitulé Règlement redevance sur la photocopie de documents non administratifs
Vote Conseil 11 mai 2020 – Délibération n°651
Publication 19 juin 2020

Texte consolidé Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la photocopie de documents non administratifs.

Par photocopie de documents non administratifs, il est entendu la photocopie de tout document non visé par le règlement redevance sur la délivrance de documents administratifs à destination des associations locales actives sur le territoire communal.

Article 2

La redevance est due par toute personne, physique ou morale, qui sollicite la photocopie de documents.

Article 3

Le montant de la redevance est composé d'une partie fixe et d'une partie variable, fixées comme suit :

- Redevance fixe : forfait de 1 EUR par prise en charge de documents à photocopier par du personnel communal
- Redevance variable :

		Recto	Recto-verso
A4	Noir et blanc	0,03 €	0,06 €
	Couleur	0,06 €	0,12 €
A3	Noir et blanc	0,04 €	0,06 €
	Couleur	0,07 €	0,13 €

Article 4

La redevance établie en application des articles précédents est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement au comptant, une facturation sera établie et la redevance sera payable dans les trente jours de sa réception.

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel, majoré de 2,5 EUR de frais administratifs.

A défaut de paiement suite à ce premier rappel, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 5 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

Article 5

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent document est publié par la Ville d'Aubange dans un souci d'information de ses citoyens. S'il reprend au mot près le dispositif (consolidé) du règlement adopté par le Conseil communal et approuvé par l'Autorité de tutelle, il ne s'agit pas d'une délibération officielle. L'extrait conforme de la délibération adoptant ce règlement ainsi que sa preuve de publication peuvent être consultés dans les bureaux de la Direction Financière de la Ville d'Aubange durant ses heures d'ouverture.